



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 49616

Texte de la question

M. Jacques Brossard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences du décret no 95-1109 du 16 octobre 1995 et des deux arrêtés des 16 et 17 octobre 1995 qui ont modifié certaines règles de tarification des cotisations accidents de travail et maladies professionnelles. Ces derniers prévoient en effet que dans le cas où le coût des accidents de travail ou des maladies professionnelles survenus dans un établissement conduit à une importante variation du taux AT/MP, le taux modifié pour l'année « N » ne pourra pas être une augmentation de + de 25 % ou un point (suivant que le taux précédent est supérieur ou inférieur et égal à 4 %) ou être en diminution de + de 20 % ou de 0,8 point (suivant que le taux précédent est supérieur à 4 %). Cependant, ces textes n'ont fixé aucune modalité en ce qui concerne les entreprises qui étaient en cours de « pénalisation » de leur taux AT/MP au moment de leur entrée en vigueur. Aussi, non seulement, ces dernières n'ont pas bénéficié de la limitation à la hausse de leur taux (antérieurement au décret) mais de surcroît « subissent » le frein à la diminution de leur taux (postérieurement au décret). Cette situation est particulièrement injuste pour ces entreprises qui sont amenées à financer deux fois les coûts concernés. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de mettre fin à une telle situation.

Données clés

Auteur : [M. Brossard Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49616

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1310